

Aide ovine (AO) • Campagne 2018

Pour tous les départements de métropole

Notice d'information

Dispositions générales

1. Qui peut demander l'aide ovine ?

Vous pouvez demander l'**aide ovine** si :

- vous détenez au moins **50 brebis éligibles** ;
- vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours (cette période s'étend du **1^{er} février au 11 mai 2018 inclus**) ;
- vous respectez un **ratio de productivité** égal au nombre d'agneaux vendus constatés au cours de l'année civile 2017 rapporté à l'effectif de brebis présentes au 1^{er} janvier 2017, au moins égal au ratio minimum de 0,5 agneau vendus/brebis/an (agneaux nés sur l'exploitation) ; les modalités de vérification de ce critère, et les conséquences s'il ne l'est pas, sont précisées aux points 10 et 13 ;
- vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Un animal éligible à l'aide ovine est une **femelle de l'espèce ovine, correctement localisée et identifiée, et qui, au plus tard le 11 mai 2018, a mis bas au moins une fois ou est âgée d'au moins un an et a été maintenue pendant la PDO.**

Le remplacement pendant la PDO des animaux engagés par des brebis ou des agnelles éligibles est possible (cf. paragraphe « Notifier les remplacements d'animaux éligibles » plus loin dans la présente notice).

3. Les conditions de dépôt de la déclaration

La demande doit impérativement être télédéclarée sur le site telepac le **31 janvier 2018 au plus tard**. Toute demande télédéclarée sur le site telepac entre le 1^{er} et le 26 février 2018 inclus fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Aucune demande ne sera possible après le 26 février 2018.

4. Contenu de la demande

La demande doit comporter :

- le formulaire de **Demande Aide ovine (AO)** dûment renseigné et signé. Vous devez indiquer le nombre de femelles pour lequel vous demandez l'aide ainsi que le nombre d'agneaux nés et vendus en 2017 et le nombre de brebis présentes au 1^{er} janvier 2017 ;
- vos références bancaires établies au nom du demandeur si vous n'avez pas perçu un montant au titre des aides ovines (AO) en 2017 ou si vous avez perçu un montant au titre des aides ovines (AO) 2017, mais que vous changez de références bancaires pour le paiement 2018 ;
- un bordereau de localisation si vos animaux sont susceptibles d'être localisés sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2017 ;
- les pièces justificatives, le cas échéant.

Attention

Pour les nouveaux producteurs il convient de mentionner le nombre de brebis que vous déteniez au 01/01/n-1 et non les brebis que votre cédant détenait à cette date.

En cas de fusion, adsorption ou scission, vous devez déclarer le nombre total de brebis et d'agneaux de l'année n-1 de l'exploitation ou des exploitations avant la subrogation.

Attention

Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

5. Télédéclaration

Vous devez déclarer votre demande d'aide sur le site telepac (www.telepac.agriculture.gouv.fr).

Vous pouvez également déclarer sur ce site des bordereaux de perte et de localisation des animaux durant toute la période de détention obligatoire.

Vous pouvez télécharger les pièces justificatives nécessaires le cas échéant.

Si vous n'avez pas utilisé votre compte telepac en 2017, ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de votre code personnel telepac. Ce code figure sur le courrier qui vous a été adressé au mois de mars 2017. Il reste valable pour le premier semestre 2018.

6. Modification de la demande

Après son dépôt, vous pouvez modifier votre demande sous certaines conditions.

Jusqu'au 31 janvier 2018, vous pouvez augmenter ou diminuer votre nombre de femelles engagées.

Ensuite, sous réserve qu'aucun contrôle ou qu'aucune irrégularité ne vous ait déjà été notifié par votre DDT(M),

– jusqu'au 26 février, vous pouvez augmenter ou diminuer votre nombre de femelles engagées. En cas d'ajout d'animaux, celui-ci ne peut porter que sur des animaux présents sur l'exploitation au premier jour de la période de détention obligatoire. Une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré pour dépôt tardif sera appliquée.

– à partir du 27 février 2018, vous avez uniquement la possibilité de diminuer votre effectif déclaré.

Toute diminution de la demande doit être notifiée à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie des animaux de l'exploitation.

Vous devez utiliser à cet effet le bordereau de perte disponible sur telepac ou auprès de la DDT(M). Vous y indiquerez le nombre d'animaux perdus, le motif de la réduction de l'effectif engagé ainsi que, le cas échéant, le nombre d'animaux que vous remplacez.

En cas d'absence de notification, des pénalités sont appliquées (cf. plus loin).

7. Le versement des aides

Le montant unitaire de l'aide ovine est calculé à la fin de la campagne. Il est obtenu en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre d'animaux éligibles, après réalisation des contrôles administratifs et sur place. Il est majoré de 2 euros par animal éligible pour les 500 premières brebis par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

L'aide sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) à partir du 1^{er} décembre 2018.

Il pourra être versé une avance allant jusqu'à 50% du montant de l'aide à partir du 16 octobre 2018 (après prise en compte des résultats des contrôles administratifs et sur place).

Transparence GAEC

Si la demande est formulée au nom d'un GAEC, le plafond de 500 brebis primables s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.

Vos engagements

8. Détenir les animaux éligibles sur votre exploitation

En signant votre demande d'aide ovine, vous vous engagez à maintenir en permanence l'effectif éligible déclaré sur votre exploitation du **1^{er} février au 11 mai 2018 inclus**.

Afin de pouvoir vérifier cet engagement, la DDT(M) doit pouvoir d'une part localiser le cheptel éligible tout au long de cette période de détention, et d'autre part être tenue au courant des pertes qui affectent le cheptel éligible. Dans ce cadre, des bordereaux que vous pouvez utiliser tout au long de la période de détention obligatoire sont disponibles sur telepac ou auprès de la DDT(M).

a- Localiser les animaux

Vous pouvez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention sur le formulaire de demande d'aide (paragraphe « *localisation des animaux* »), ou avec le bordereau de localisation dans certains cas détaillés ci-dessous. **Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DDT(M).**

- **Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande**, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :
 - **dans un bâtiment de votre exploitation** : vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande.
 - **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2017** : vous devez cocher la case « *sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2017* » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande.
 - **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2017** : vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2017* » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande et préciser le nom de la commune de localisation, l'exploitant concerné, et, si vous les connaissez, les numéros d'îlots concernés.
 - **sur des estives, des alpages ou des parcours collectifs** : vous devez cocher la case « *sur des estives, alpages ou parcours collectifs* » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande et préciser la dénomination de l'estive.

Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez remplir un bordereau de localisation même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2018.
- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez remplir un bordereau de localisation même si le déplacement est temporaire.

- Au cours de la période de détention obligatoire :
 - si vous **déplacez vos animaux**, même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande ou sur un bordereau joint au formulaire (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un **bordereau de localisation** à la DDT(M) **avant de déplacer vos animaux** (voir ci-dessous le paragraphe « *comment remplir un bordereau de localisation* »).

Comment remplir un bordereau de localisation ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (pacage, nom, ...) vous devez cocher la ou les cases correspondant à votre situation.

Dans le cas où vous allez déplacer vos animaux sur des îlots non déclarés dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2017, vous devez compléter le tableau du formulaire. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- vous connaissez les références de ces îlots, alors indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés, ainsi que leurs références ;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

b- Notifier les cas de diminution d'effectif

Vous devez communiquer à la DDT(M) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé :

- s'il s'agit d'une vente, par exemple, vous devez notifier cette perte dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) ;
- s'il s'agit d'une circonstance naturelle : lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que cette disparition vous empêche de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire, vous devez notifier cette perte dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) ;
- s'il s'agit d'un cas de force majeure, c'est-à-dire lorsqu'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée (les cas de force majeure sont précisément définis par la réglementation) vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation, vous devez notifier cette perte dans un délai de **15 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés).

La notification s'effectue au moyen du bordereau de perte. Indiquez sur le bordereau de perte la date de la perte, le nombre d'animaux perdus, ainsi que le motif de la perte.

En cas d'absence de notification, des pénalités sont appliquées (cf. plus loin).

c- Notifier les remplacements d'animaux éligibles

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires. Vous devez notifier à la DDT(M) ce remplacement dans les 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) suivant le remplacement au moyen du bordereau de perte.

Vous avez la possibilité de remplacer des animaux éligibles engagés et sortis par des **agnelles éligibles nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2017**, dans la limite de **20% de l'effectif engagé**. Vous devez **notifier tous les remplacements par des agnelles**, qu'elles soient déjà présentes ou non sur votre exploitation au début de la période de détention obligatoire.

d- Justifier le maintien de l'effectif éligible

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier, sur la base d'un registre, que le nombre de femelles que vous déclarez dans votre demande d'aide ovine est bien présent sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire.

Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- le nombre de brebis qui ont agnelé au moins une fois ou qui sont âgées d'au moins un an au 11 mai 2018 ;
- les mouvements des brebis (nombre de brebis entrées et sorties) ;
- si vous voulez remplacer des femelles éligibles par des agnelles éligibles, la liste des agnelles ainsi que leur date de naissance, la liste des numéros des repères d'identification et leur date de pose.

Si vous ne disposez pas déjà d'un système de suivi permettant d'enregistrer ces informations, vous devez tenir à jour le registre Document de suivi des mouvements des brebis disponible sur telepac ou auprès de la DDT(M). La notice de ce document de suivi recense notamment toutes les pièces à conserver afin de pouvoir justifier du maintien de l'effectif éligible sur votre exploitation au cours de la période de détention obligatoire.

9. Respecter le ratio de productivité

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier que le nombre d'agneaux nés et vendus en 2017 et le nombre de brebis présentes en 2017, que vous déclarez dans votre demande d'aide ovine, mesurent la productivité effective de votre élevage.

Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- le nombre de brebis présentes au 1^{er} janvier 2017 ;
- le nombre des naissances intervenues sur l'exploitation en 2017 ;
- le nombre de ventes d'agneaux intervenues sur l'exploitation en 2017.

La vérification du respect du ratio est basée sur le plus petit nombre entre le nombre de naissances et le nombre de ventes d'agneaux de l'exploitation au cours de l'année 2017. Ainsi, le ratio est calculé en divisant le nombre de naissances ou ventes d'agneaux constatées au cours de l'année civile 2017 par l'effectif de brebis présentes au 1^{er} janvier 2017.

10. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

On entend par « agneau vendu », un agneau/agnelle de moins de un an qui est sorti vivant de l'exploitation.

On entend par « brebis », une femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an au 1^{er} janvier 2017.

1 – Le respect de la réglementation concerne tous les ovins présents sur l'exploitation et consiste notamment à :

- identifier chaque ovin, conformément à la réglementation sanitaire (arrêté du 19/12/05 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié) ;
- maintenir en permanence les repères d'identification des ovins.

Cette identification comprend obligatoirement un repère d'identification électronique pour les animaux nés à partir du 1^{er} juillet 2010 ;

- tenir un registre d'identification comportant toutes les informations propres à l'identification et aux mouvements des animaux.

Ce document doit comporter :

- le recensement des animaux âgés de plus de 6 mois présents au 1^{er} janvier 2018 ;
- le nombre des animaux nés au cours de l'année 2017 ;
- le double ou la copie des documents de circulation des animaux entrés ou sortis de l'exploitation ;
- le double des documents d'enlèvement (équarrissage) ;
- la liste des repères livrés et la date de pose de chaque repère.

2 – De plus, le respect de la réglementation comporte la nécessité, dans le cadre des aide ovine, d'identifier les agnelles destinées à remplacer des femelles engagées et sorties. Cette identification doit être réalisée :

- au moyen d'une boucle électronique posée au plus tard le 31 décembre 2017,
- puis, au moyen d'une deuxième boucle, dite boucle conventionnelle, posée avant l'âge de 6 mois.

Par ailleurs, le registre d'identification doit comporter la liste des agnelles potentiellement éligibles (nées au plus tard le 31 décembre 2017 et correctement identifiées).

Si vous souhaitez des informations plus précises sur vos obligations en matière d'identification de vos animaux, vous pouvez contacter le service Identification de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

Attention : Les animaux n'ayant jamais été identifiés sont susceptibles d'être euthanasiés.

11. Déposer la déclaration de surfaces du dossier PAC 2018

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2018.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

Vérifications et réductions

13. Vérifications administratives

a- Dépôt tardif

Toute demande d'aide ovine télédéclarée sur le site telepac entre le 1^{er} et le 26 février 2018 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés). La déclaration d'aide ne sera pas possible après le 26 février 2018.

b- Non-respect du ratio de productivité

Lorsqu'un écart est constaté entre le nombre de naissances et le nombre de ventes d'agneaux au cours de l'année 2017, c'est le plus petit nombre qui est pris en compte pour la vérification du respect de la productivité de votre élevage, afin de ne prendre en compte que les agneaux vendus

qui sont nés sur votre exploitation. Ainsi, il sera vérifié que la productivité de votre élevage, mesurée par un ratio égal au nombre de naissances/ventes d'agneaux constatées au cours de l'année civile 2017 rapporté à l'effectif de brebis présentes au 1^{er} janvier 2017, est au moins égale au ratio minimum de 0,5 agneau vendu/brebis/an pour l'aide ovine.

Si le ratio calculé est inférieur à 0,5, le nombre d'animaux éligibles déterminés à l'aide est diminué à due proportion du ratio de productivité respecté en 2017 au regard du ratio de 0,5, sous réserve que le nombre d'animaux éligibles détenus au terme de la PDO soit supérieur ou égal à 50.

c- Non-maintien de l'effectif engagé

Lorsqu'un écart est constaté entre l'effectif engagé lors de votre déclaration et l'effectif maintenu sur votre exploitation, un taux d'écart est calculé. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux éligibles après contrôle.

Si le nombre d'animaux en écart ne concerne **pas plus de trois animaux**, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le nombre d'animaux en écart concerne **plus de trois animaux** et

- **si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%** alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 10%** et inférieur ou égal à 20%, alors le montant de l'aide est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 20%**, alors aucun versement n'est effectué,
- **si le taux d'écart est supérieur à 50%**, l'aide n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.

14. Contrôles

Au moins 10% des demandeurs d'aide ovine 2018 feront l'objet d'un contrôle sur place. Ces contrôles sont réalisés par les Directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou par les Délégations régionales de l'Agence de services et de paiement (ASP). Vous vous engagez dans votre demande d'aide à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle (contention des animaux si nécessaire, présentation de tout document utile au contrôle). **Il est rappelé que tout refus de contrôle entraîne le rejet de la demande d'aide pour l'année considérée.**

a- Vérification de l'effectif de brebis présentes sur votre exploitation (contrôle physique)

- Le contrôleur procède à un comptage des brebis et vérifie qu'elles sont correctement identifiées. Seules les brebis correctement identifiées sont comptabilisées dans votre effectif éligible.
- Le contrôleur vérifie que les brebis sont localisées conformément aux éléments que vous avez déclarés dans votre demande d'aide (au paragraphe « *localisation des animaux* ») ou dans vos bordereaux de localisation. Dans le cas contraire, les brebis ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.

b- Vérification de l'effectif de brebis dans les documents de l'exploitation (contrôle documentaire)

Documents à présenter au contrôleur

- La liste des numéros des repères d'identification livrés et leur date de pose, ou le carnet d'agnelage.
- Le document de suivi des brebis éligibles.
- Les justificatifs à fournir à l'appui des documents de suivi des brebis éligibles :
 - factures de vente / achat,
 - bons d'enlèvement,
 - bons d'équarrissage,
 - documents de circulation.

- Le contrôleur vérifie les conditions d'éligibilité des brebis à l'aide des documents justificatifs (liste des repères d'identification livrés et date de pose, carnet d'agnelage).

Si vous ne disposez pas de ces documents, les brebis nées après juillet 2005 ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.

- Le contrôleur vérifie que vous avez un document établissant :
 - le nombre de brebis éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles qui auront au moins 12 mois ou qui auront agnelé au 11 mai 2018 ;
 - le nombre de brebis entrées sur l'exploitation et celles sorties de l'exploitation entre le 1^{er} février 2018 et le jour du contrôle ;
 - le nombre des agnelles potentiellement éligibles, c'est-à-dire de femelles jeunes nées et identifiées conformément à la réglementation en vigueur au plus tard le 31 décembre 2017.

Si vous ne disposez pas de ce document, aucune brebis n'est éligible à l'aide.

c- Vérification du ratio de productivité

Le contrôleur calcule le ratio de productivité correspondant au nombre de ventes d'agneaux constaté sur l'année civile 2017 rapporté au nombre de brebis présentes au 1^{er} janvier 2017. Si ce ratio est inférieur à 0,5 :

- le nombre d'animaux éligible déterminé à l'aide est diminué à due proportion du ratio de productivité respecté en 2017 au regard du ratio de 0,5, sous réserve que le nombre d'animaux éligibles détenus au terme de la PDO soit supérieur ou égal à 50.

Si le ratio de productivité n'est pas respecté au regard des informations recueillies lors du CSP, des sanctions sont calculées pouvant aller jusqu'au non versement de l'aide et l'application d'une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.